

**Décision n° 2011-028/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA)**

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2011-1940/PM du 16 novembre 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord suscité ;

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel en date du 03 mai 2008 ;
- Vu** la décision 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord sur la Conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), version adoptée par la 4<sup>ème</sup> session de la Réunion des Parties contractantes tenue à Antananarivo (Madagascar du 15 au 18 septembre 2008) ;

**Ouï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déferés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2011-1940/PM du 16 novembre 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée par l'article 157 de la Constitution est régulière ;

**Considérant** que la Convention relative aux zones humides d'importance internationale de 1971 traite de la vulnérabilité des oiseaux d'eau migrateurs ; que la Convention sur la conservation des espèces d'oiseaux migratrices de 1979, la conférence des Parties à la Convention de 1985, la Convention sur la diversité biologique de 1992 et Action 21, ont eu pour objectif principal de prendre des mesures appropriées pour la protection et la sauvegarde des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats ;

**Considérant** que l'Accord sur la Conservation des oiseaux d'eau migrateurs, version adoptée par la 4<sup>ème</sup> session de la Réunion des Parties, tenue du 15 au 19 septembre 2008 à Antananarivo à Madagascar a eu pour objet, la prise des mesures et la mise en œuvre de celles-ci par une coopération internationale efficace pour la conservation des différentes espèces d'oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie ;

**Considérant** que l'Accord comprend une introduction, un préambule, dix-sept articles, trois annexes et deux tableaux ; que l'introduction indique que les propositions d'amendements des Annexes de l'Accord ont été soumis à la 4<sup>ème</sup> réunion des Parties contractantes (MOP4) à l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, tenue du 15 au 19 septembre 2008 à Antananarivo à Madagascar ;

**Considérant** que l'article I est relatif au champ d'application géographique qui est la zone dans laquelle se déroulent les systèmes de migration des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, aux définitions et à l'interprétation des termes de l'Accord ; que l'article II a trait aux principes fondamentaux consistant à prendre toutes les mesures pour maintenir ou rétablir les espèces d'oiseaux migrateurs ;

**Considérant** que l'article III énumère les mesures générales de conservation et invite les Parties à prendre des dispositions pour conserver les oiseaux d'eau migrateurs en portant une attention particulière aux espèces en danger ; que les dispositions prises sont entre autres :

- l'utilisation des oiseaux d'eau migrateurs fondée sur une évaluation faite à partir de meilleures connaissances disponibles sur l'écologie des oiseaux ;
- la réhabilitation et la restauration de leurs sites et habitats ;
- la coopération internationale en vue de s'assister mutuellement dans la mise en œuvre de l'Accord, en particulier en ce qui concerne la recherche et la surveillance continue ;

**Considérant** que l'article IV est relatif au Plan d'Action et aux lignes directrices de conservation, qui se subdivisent ainsi qu'il suit :

- la conservation des différentes espèces ;
- la conservation des habitats ;
- la gestion des activités humaines ;
- la recherche et la surveillance continue ;
- l'éducation et l'information ;
- la mise en œuvre de l'Accord ;

**Considérant** que l'article V a trait à l'application et au financement ; qu'à cet effet, chaque Partie est invitée à désigner l'Autorité chargée de la mise en œuvre de l'Accord, à désigner un point focal, à présenter à chaque session un rapport d'application de l'Accord, à contribuer au budget de l'Accord conformément au barème établi par les Nations Unies ; que les Parties peuvent créer un fonds de conservation et sont invités à fournir un appui en matière de formation ainsi qu'un appui technique aux autres parties pour les aider à mettre en œuvre le présent Accord ;

**Considérant** que l'article VI est relatif à la réunion des Parties qui est l'organe de décision de l'Accord ; que sur convocation du dépositaire, la Réunion se tient une fois par an au plus tard après la date à laquelle l'Accord entre en vigueur ; que toute fois il peut être tenue une session extraordinaire ;

**Considérant** que l'article VII précise la composition et le fonctionnement du Comité Technique et les modalités de désignation de ses experts ; que le Comité Technique se compose de neuf (9) experts représentant différentes régions de la zone Afrique-Eurasie, selon une représentation équilibrée ; que le Comité technique est chargé d'étudier toutes les questions techniques et scientifiques relatives au fonctionnement de l'Accord ;

**Considérant** que l'article VIII relatif au Secrétariat de l'Accord précise ses fonctions de coordination ; que l'article IX concerne les relations de travail de l'Accord avec les autres organismes internationaux traitant des oiseaux d'eau migrateurs ; que l'article X stipule que l'Accord peut être amendé lors de toute session ordinaire ou extraordinaire de la réunion des Parties ;

**Considérant** que l'article XI précise que les dispositions de l'Accord n'affectent nullement les droits et obligations des Parties découlant de tout traité, convention ou accord international existant, ni n'affectent le droit des Parties de maintenir ou d'adopter des mesures strictes pour la conservation des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats ;

**Considérant** que l'article XII stipule que le Règlement de tout différend sur l'interprétation et l'application de l'Accord fera l'objet de négociation entre les Parties et à défaut, sera soumis à l'arbitrage de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye ;

**Considérant** que l'article XIII concerne la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation et l'adhésion; qu'à ce titre le présent Accord est ouvert à la signature de tout Etat de répartition des oiseaux d'eau migrateurs, aux organismes d'intégration économique régionale ; que l'Accord est ouvert à la signature à la Haye ;

**Considérant** que l'article XIV indique que le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du 3<sup>ème</sup> mois après que quatorze (14) Etats de l'aire de répartition ou des organismes d'intégration économique régionale, dont au moins sept (7) d'Afrique-Eurasie, l'auront signé ;

**Considérant** que l'article XV relatif aux réserves, indique que les dispositions au présent Accord ne peuvent faire l'objet de réserves générales ; que toutefois, sous certaines conditions définies, tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale, peut formuler une réserve spéciale à l'égard de toute espèce couverte par l'Accord ;

**Considérant** que l'article XVI stipule que toute Partie peut dénoncer à tout moment le présent Accord par notification adressée au dépositaire ; que la dénonciation prend effet douze (12) mois après ladite réception de la notification ;

**Considérant** que l'article XVII indique que le texte original de l'Accord sera déposé auprès du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas qui en est le dépositaire ; que celui-ci transmet au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies une copie certifiée conforme ; qu'il informe toutes les Parties qui ont adhéré à l'Accord de toutes les informations liées aux adhésions ;

**Considérant** que l'annexe 1 est relative à la définition de la zone de l'Accord, l'annexe 2 aux espèces d'oiseaux d'eau migrateurs sur lesquelles s'applique l'Accord ;

**Considérant** que l'annexe 3 est relative au Plan d'Action qui s'articule autour :

- du Plan d'Action applicable aux populations d'oiseaux d'eau migrateurs ;
- des différentes mesures juridiques du Plan d'Action par espèce, des mesures d'urgences, du rétablissement d'espèces d'oiseaux d'eau migrateurs basé sur des études scientifiques détaillées, de l'introduction et de la non introduction d'espèces d'oiseaux d'eau migrateurs ;
- de la conservation des habitats, de la conservation des espèces ;
- de la gestion des activités humaines par une gestion adaptée de la chasse, de l'écotourisme et toutes autres activités humaines ;
- de toutes les activités de recherche et de surveillance continue des oiseaux d'eau migrateurs, de l'éducation et de l'information du personnel chargé de l'application de l'Accord par des mesures définies dans le Plan d'Action ;

**Considérant** que les tableaux 1 et 2 sont relatifs respectivement à l'état des populations d'oiseaux d'eau migrateurs et à la définition des termes géographiques utilisés, dans la description des aires de répartition des oiseaux d'eau migrateurs ;

**Considérant** que l'examen de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs ne révèle rien de contraire à la Constitution ; que son adoption et sa mise en œuvre contribueront à la conservation et la protection de différentes espèces d'oiseaux d'eau migrateurs par une coopération internationale, telles que mentionnées dans le préambule de la Constitution ;

## **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, version adoptée par la 4<sup>ème</sup> session de la réunion des Parties en septembre 2008 à Antananarivo à Madagascar, est conforme à la Constitution.

**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée nationale et sera publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 novembre 2011 où  
siégeaient :



**Président**

Monsieur Dé Albert MILLOGO

**Membres**

Monsieur Hado Paul ZABRE

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Monsieur G. Benoît KAMBOU

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO



Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADO, Secrétaire général.